

Procès-verbal du Conseil Municipal du 09 juin 2023

Désignation du secrétaire de séance :

Mark MAZIERES est désigné secrétaire de séance.

Appel nominatif :

Présents : Joël DEVOS, Dorothée DEBRUYNE, Mark MAZIERES, Annick BROÏON, Patrice SEINGIER, Catherine DUPLOUY, Vincent DUCOURANT, Amandine TRANCHANT, Marie-France BRICHE, Gervais COUPIN, Mickaël DECHERF, Eric DEGHOUY, Vincent DELMARRE, Cécile DEVADDERE, Maxime DESPRINGRE, Catherine ODEN, Sandrine RAMON, Pascal THELLIER.

Donnent procuration : Gontran VERSTAEN à Mark MAZIERES, Laure D'HERT à Amandine TRANCHANT, Katya DECALF à Catherine DUPLOUY, Hugues DECLERCQ à Vincent DUCOURANT, Pierre DUPLOUY à Cécile DEVADDERE, Laurent HENNERON à Joël DEVOS, Monique LAPORTE à Marie-France BRICHE.

Absente : Myriam TRAISNEL

Effectif du conseil municipal : 26

Nombre de votants : 25

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire Joël DEVOS ouvre la séance du Conseil municipal à 18 heures 30.

1 – Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 14 avril 2023

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

2 – Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection sénatoriale

Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 24 septembre 2023 afin de procéder au renouvellement des mandats de sénateurs.

Il convient donc de procéder à l'élection des délégués et suppléants qui voteront pour les élections sénatoriales.

La désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu simultanément et au scrutin secret plurinominal à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Le bureau électoral, présidé par le maire est installé à l'ouverture de la séance et est composé des 2 conseillers municipaux les plus âgés et des 2 plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Il s'agit de :

La liste présentée « liste 1 » est composée de :

- Monsieur Joël Devos,
- Madame Dorothée Debruyne,
- Monsieur Mark Mazières,
- Madame Annick Broïon,
- Monsieur Patrice Seingier,
- Madame Catherine Duplouy,
- Monsieur Vincent Ducourant,
- Madame Amandine Tranchant,
- Monsieur Gontran Verstaen,
- Madame Marie-France Briche,
- Monsieur Gervais Coupin,

- Madame Laure D'Hert,
- Monsieur Pierre Duploux,
- Madame Katya Decalf,
- Monsieur Hugues Declercq,
- Madame Cécile Devaddere,
- Monsieur Eric Deghouy,
- Madame Monique Laporte,
- Monsieur Vincent Delmarre,
- Madame Catherine Oden

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote sans débat et par scrutin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 25
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 25

A obtenu :

- Liste 1 : 25 voix

Monsieur le Maire proclame les résultats définitifs :

« Liste 1 » : 20 sièges dont 15 titulaires et 5 suppléants, élue

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

3 - Élection des membres de la Commission Locale d'Évaluation des charges transférées (CLECT)

Après l'installation des nouveaux membres des conseils communautaires, les membres de la CLECT doivent être renouvelés.

Cette commission est chargée de procéder à l'évaluation du montant total de la charge financière dévolue à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), du fait des compétences transférées par les communes membres.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, selon lequel « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (...) et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant » ;

Considérant que pour traduire sur le plan budgétaire l'extension de compétences, la réduction ou l'élargissement de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, il y a lieu de procéder à la création d'une commission locale entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres, chargée d'évaluer les transferts de charge ;

Il est demandé à chaque commune de désigner un membre titulaire et un membre suppléant afin de composer cette commission.

Par délibération en date du 13 octobre 2020, le conseil communautaire de la CCFI a institué la commission locale d'évaluation des charges transférées, et a demandé aux communes de désigner un membre de son conseil municipal comme titulaire et un membre suppléant.

Il vous est proposé :

- De désigner Monsieur Joël DEVOS membre titulaire de la CLECT
- De désigner Madame Dorothée DEBRUYNE membre suppléante de la CLECT

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

4 - Acquisition partielle d'un terrain cadastré E 60

Considérant la volonté de la commune d'améliorer la qualité de vie de ses habitants,
Considérant que la commune est actuellement propriétaire d'une parcelle enherbée située entre le skate-park et le terrain synthétique,
Considérant que cette parcelle est actuellement enclavée,
Considérant l'opportunité, pour la commune de pouvoir agrandir cette parcelle et ainsi désenclaver cet espace vert, propice à la création d'une aire de pique-nique ;

De par sa situation géographique et sa typologie, ce terrain situé au cœur du bourg et à proximité immédiate des équipements sportifs, présente un grand intérêt pour la commune.

Un accord amiable a pu être trouvé avec les futurs acquéreurs, Monsieur Mouque Raphaël et Mademoiselle Deleurence Axelle, de la maison située au 11 rue de Nieppe pour le rachat par la commune d'une partie du terrain située en fond de parcelle, sous teinte jaune sur le plan annexé d'une superficie de 133 m² environ, pour un montant de 4 000 euros. Il est précisé que la commune prendra à sa charge les frais de géomètre et les frais de notaire relatifs à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'acquérir auprès des vendeurs énoncés ci-dessus, une partie de la parcelle E60P d'une capacité de 133 m² environ,
- De charger Maître Hendrick Sepieter et associés, notaire à Bailleul, d'établir l'acte notarié,
- De prendre en charge sur le budget communal l'ensemble des frais liés à cette acquisition,
- De prévoir au budget les crédits nécessaires à cette acquisition,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant en cas d'empêchement, à prendre toute disposition, décision et à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette délibération et notamment à signer l'acte notarié et toutes les pièces y afférent.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

5 - Travaux en régie - Détermination du taux horaire de main d'œuvre du personnel des services techniques

Il est rappelé au Conseil Municipal que la commune réalise en régie un certain nombre de travaux d'investissement, 8 agents assurent ces travaux :

- 2 Techniciens principaux de 1^{ère} classe,
- 3 Agents de maîtrise principal
- 2 Adjointes techniques principaux de 2^{ème} classe,
- 1 Adjoint technique principal 1^{ère} classe

Considérant que l'achat de matériaux, la location éventuelle d'engins et la main d'œuvre sont comptabilisés en section d'investissement par opération d'ordre.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déterminer le taux horaire de la main d'œuvre servant de base au coût des travaux en régie, à compter de 2023.

Celui-ci est établi sur la base du coût réel annuel de chaque agent concerné (brut + charges patronales) ramené au nombre d'agents qui assurent ces travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de déterminer le taux horaire à : 23,63 euros.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

6 - Attribution de bons d'achats

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune est amenée, à l'occasion des événements énoncés ci-après, à octroyer des bons d'achats :

- **JARDINS FLEURIS**

Considérant qu'il convient de favoriser le fleurissement du village et que le concours des jardins fleuris concourt à cet objectif,

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une récompense de 5, 8, 15 ou 25 euros sous la forme d'un bon d'achat. Le montant du bon d'achat sera fonction de la note obtenue et du nombre de candidats, à dépenser dans les commerces de la ville,

- **COLIS DES AINES**

La commune organise annuellement le traditionnel repas des aînés. Les steenwerckois âgés de 65 ans et plus sont invités à s'y inscrire. Le choix est donné à chacun de participer au repas ou de bénéficier d'un colis. Ce colis, comporte notamment, un bon d'achat d'une valeur de 5 euros à utiliser dans les commerces de la ville.

- **FETE DE LA MUSIQUE**

A l'occasion de la fête de la musique, la commune remet à chaque musicien de l'Harmonie municipale, en remerciement de sa participation à l'évènement, deux tickets (boisson et repas) :

* sous la forme d'un ticket boisson, d'une valeur de 3 euros,

* sous la forme d'un ticket repas, d'une valeur déterminée préalablement sur devis adressé à la commune (d'une valeur indicative maximale de 10 euros)

Ils sont valables chez les commerçants participants de la commune.

- **DUCASSE DE LA CROIX-DU-BAC**

A l'occasion de la ducasse de la Croix-du-Bac, la commune remet à chaque musicien de l'Harmonie municipale, en remerciement de sa participation à l'évènement, un bon d'achat, sous la forme d'un ticket boisson, d'une valeur de 3 euros, valable chez les commerçants participants de la commune.

- **ACTION SOCIALE – PERSONNEL**

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Considérant qu'un colis était remis en fin d'année à chaque membre du personnel communal,

Compte-tenu du contexte économique,

Il est proposé d'attribuer, à l'occasion des fêtes de fin d'année, une carte cadeau ou chèque cadeau au personnel de la commune (titulaire, stagiaire, contractuel, apprenti) présent au 1^{er} décembre de l'année. Ce bon cadeau, d'une valeur de 20 euros sera distribué courant décembre.

Il est proposé au Conseil Municipal de prévoir ces sommes au Budget Primitif 2023 et suivants à l'imputation 65132 « remise de prix », au chapitre 64 pour les dépenses liées au personnel, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à délivrer des bons d'achats selon les conditions énoncées ci-dessus

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

7 – Avenant de transfert au lot n°4, Désamiantage, du marché de travaux de restauration partielle du clos-couvert de l'église Saint-Jean-Baptiste

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n°046-2021 du 2 septembre 2021 retenant les entreprises pour le marché de travaux de restauration partielle du clos-couvert de l'église Saint-Jean-Baptiste.

Il informe l'Assemblée que l'Entreprise EUROPAMIANTE, qui doit prochainement effectuer les travaux relatifs au lot n°4, Désamiantage, a indiqué par mail le 22 mars dernier qu'il y avait eu « quelques changements » depuis la notification de marché, en septembre 2021.

Cette dernière a précisé que l'agence nord d'EUROPAMIANTE, qui devait gérer notre dossier, est devenue une entité à part entière (SAS 3D Nord).

Son gérant a indiqué qu'il entamait des démarches de transfert de marché, en accord avec la société titulaire du marché, dans le but de pouvoir assumer les chantiers.

Ce dernier a précisé qu'EUROPAMIANTE existe toujours, mais n'est plus implantée dans la région Hauts-de-France.

Monsieur le Maire informe qu'en effectuant quelques recherches, il a constaté qu'EUROPAMIANTE a été placée en redressement judiciaire depuis le 27 juin 2022.

Il précise qu'EUROPAMIANTE n'a pas informé la commune de cette situation.

Monsieur le Maire indique qu'il a fait parvenir un courrier au mandataire judiciaire d'EUROPAMIANTE le 30 mars dernier afin de savoir si celle-ci serait bien en capacité de réaliser les travaux relatifs au lot désamiantage dont elle est titulaire.

Il précise que le mandataire judiciaire d'EUROPAMIANTE n'a pas donné suite à ce courrier et que le délai de réponse de 30 jours était dépassé.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de conclure un avenant de transfert au lot n°4, Désamiantage, du marché de travaux de restauration partielle du clos-couvert de l'église Saint-Jean-Baptiste, avec l'Entreprise SAS 3D Nord, sans modification des conditions d'exécution initiales, de signer et notifier cet avenant à l'Entreprise SAS 3D Nord et d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué en cas d'empêchement, à prendre toute disposition, décision et à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette délibération

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

8 - Présentation des orientations en matière de gestion des ressources humaines

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il convient de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Considérant la nécessité de pourvoir les emplois suivants :

- 1- Dématérialisation des cimetières (mise à jour du nouveau logiciel) et missions d'archivage : (accroissement temporaire d'activité)
- 2- Périscolaire, pause méridienne, garderies (en fonction des effectifs de la rentrée 2023-2024) : accroissement temporaire d'activité / Convention de mise à disposition de personnel dans le cadre de l'encadrement du temps périscolaire
- 3- Renfort du service restauration scolaire et extrascolaire : accroissement temporaire d'activité
- 4- Contrats d'apprentissage au sein du service enfance-jeunesse
- 5- Contrat d'apprentissage au sein des services techniques
- 6- Création de deux postes dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » dans le cadre du service de restauration scolaire et extrascolaire et l'entretien des bâtiments communaux et au sein des services techniques
- 7- Dispositif SNU (Service National Universel)

• I - Création d'emplois non permanents :

1 - Mission liée à l'acquisition récente d'un logiciel de dématérialisation des cimetières, à alimenter et missions d'archivage

A compter du 1^{er} juillet 2023, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, allant du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2024, dans le grade d' :

- Adjoint administratif,

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront définis selon la grille indiciaire du grade détenu, l'expérience du candidat, et majorée du RIFSEEP conformément à la délibération en vigueur au sein de la commune.

2 - Péri-scolaire, pause méridienne, garderies et entretien des locaux

En fonction des effectifs de rentrée scolaire, au maximum 5 emplois pourront être occupés dans le courant de l'année scolaire 2023-2024, par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, dans les grades d' :

- adjoint territorial d'animation

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront définis selon la grille indiciaire du grade détenu, l'expérience du candidat, et majorée du RIFSEEP conformément à la délibération en vigueur au sein de la commune.

2bis - Convention de mise à disposition de personnel dans le cadre de l'encadrement du temps périscolaire

La commune a conventionné avec l'association Proxiservices pour l'année scolaire 2022-2023 pour la mise à disposition d'animateurs périscolaires.

Considérant la nécessité d'encadrer les enfants durant le temps périscolaire et de palier aux différentes absences, il est proposé de reconduire la convention de mise à disposition d'animateurs (trices) pour l'année scolaire 2023-2024, sur la base de 4 animateurs maximum.

3 - Renfort du service restauration scolaire et extrascolaire : accroissement temporaire d'activité

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, dans le grade d' :

- Adjoint technique

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront définis selon la grille indiciaire du grade détenu, l'expérience du candidat, et majorée du RIFSEEP conformément à la délibération en vigueur au sein de la commune.

• II – Recours au contrat d'apprentissage :

- Au sein du service enfance-jeunesse

Il est proposé le recours aux contrats d'apprentissage :

* dans le cadre de la préparation du BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport) pour une durée de formation de 12 mois, sur la période 2023-2024,

* dans le cadre de la préparation du DEJEPS (Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) pour une durée de formation maximale de 24 mois, sur la période 2023-2025.

- Au sein du service technique

Il est proposé le recours au contrat d'apprentissage :

* dans le cadre de la préparation du CAP Maintenance de Bâtiments de Collectivités (MBC) pour une durée de formation de 2 ans, sur la période 2023-2025,

• III – Recours au contrat Parcours Emploi Compétence (PEC) 2023-2024 :

- Création d'un poste dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » :

Service restauration scolaire, extrascolaire et entretien des locaux

Il est proposé le recours au dispositif « parcours emploi compétences » par la conclusion d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet pour une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément dans la limite de 24 mois au total, pour une durée de travail maximale de 27 heures hebdomadaires en fonction des besoins du service, et que la rémunération est fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

Il est précisé que l'autorisation de mise en œuvre du PEC est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle Emploi).

- Création d'un poste dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » :

Services techniques : Espaces verts, manifestations

Il est proposé le recours au dispositif « parcours emploi compétences » par la conclusion d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet pour une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément dans la limite de 24 mois au total, pour une durée de travail pouvant aller de 20 à 35 heures hebdomadaires en fonction des nécessités de service, et que la rémunération est fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

Il est précisé que l'autorisation de mise en œuvre du PEC est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle Emploi).

- **IV – Dispositif SNU (Service National Universel) :**

Un courrier émanant de l'académie de Lille, relatif au Service national universel (SNU) a été transmis à la commune. Il s'agit d'un projet destiné aux jeunes âgés de 15 à 17 ans sur la base du volontariat, visant à renforcer la cohésion nationale et développer la culture de l'engagement dans la société.

Il est proposé que la commune puisse devenir partie prenante de cet engagement en proposant à ces jeunes une mission d'intérêt général de 84 heures, à définir au sein de la collectivité pour des missions d'activités citoyennes (aide à l'actualisation du plan du cimetière et au recensement des concessions, ... animations jeunes, évènementiels, actions culturelles...)

Il est proposé au Conseil Municipal de créer les postes présentés ci-dessus, d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué en cas d'empêchement à signer tous documents relatifs à ces dossiers et à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires aux recrutements et de prévoir les crédits nécessaires au BP 2023 et suivants.

Délibération adoptée par le Conseil municipal par 22 voix pour et 3 abstentions

9 - Projet de transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'agglomération - Extension des compétences Eau et Assainissement

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a rendu obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération.

L'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, tel que modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a cependant prévu que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences susmentionnées pouvaient s'opposer à ce transfert obligatoire, si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens.

La loi prévoit qu'en tout état de cause le transfert doit prendre effet au plus tard le 1er janvier 2026.

La CCFI, consciente que les problématiques de l'eau et de l'assainissement constituent un enjeu fort des territoires, a engagé une étude, dans le cadre du projet de transformation en communauté d'agglomération, afin d'établir les conditions de ces transferts et anticiper les échéances légales. Ce projet a fait l'objet d'un important travail de concertation avec l'ensemble des acteurs, notamment les communes membres et le syndicat mixte SIDEN-SIAN.

L'étude visait notamment à établir les conséquences de ces transferts pour l'ensemble des communes membre. A cet égard, il apparaît que :

- le transfert n'aura aucun impact pour 48 communes, membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN, la CCFI se substituant à ces communes en application du II de l'article L. 5214-21 du Code général des collectivités territoriales ;
- la CCFI se verra transférer le contrat de concession du service public d'assainissement conclue par la commune de Steenvoorde ainsi que l'ensemble des services et biens afférents à la compétence assainissement ;
- la CCFI se verra transférer l'ensemble des services et biens afférents aux compétences eau et assainissement pour la commune de Hazebrouck.

Il est enfin rappelé que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a introduit une plus grande souplesse dans la gestion des compétences eau et assainissement, l'article L. 5214-16 du CGCT prévoyant désormais qu'une communauté de communes (ou une communauté d'agglomération) peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences eau et assainissement. La CCFI et les communes concernées entendent exploiter cet outil qui fera l'objet, le cas échéant, d'une délibération distincte.

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, tel que modifiée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le CGCT, notamment les articles L. 5214-16, L. 5211-17, L. 5214-21, L. 5711-3 ainsi que les articles de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie ;

Vu les statuts de la CCFI dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFI en date du 16 mai 2023 relative à l'extension des compétences Eau et Assainissement ;

Considérant qu'en application de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, une communauté de communes est compétente en matière d'eau et d'assainissement depuis le 1er janvier 2020, sauf si avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de sa population se sont opposées à ce transfert ; qu'en tout état de cause, le transfert prend obligatoirement effet au plus tard le 1er janvier 2026 ; que les communes membres de la CCFI se sont valablement opposées au transfert de ces compétences ;

Considérant que lorsqu'une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté ; que cette procédure est régie par les dispositions de l'article L. 5211-17 combinées à celles, spéciales, de la loi 3 août 2018 précitée (v. en ce sens, CE, 29 juill. 2020, Cne Salses-le-Château, n° 437283) ;

Considérant que la compétence eau inclut notamment l'ensemble des attributions du service public de l'eau potable tel que défini au I. de l'article L. 2224-7 du CGCT, soit « *tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* » la production d'eau comprenant « *tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute* » ; que la compétence assainissement des eaux usées comprend l'ensemble des services assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 du CGCT et notamment le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites ainsi que le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article L5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ; que, conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, l'établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ; qu'en application de ces dispositions, la CCFI sera substituée aux 49 communes membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN pour la compétence eau et aux 48 communes membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN pour la compétence assainissement et qu'il appartiendra à la CCFI de désigner de nouveaux représentants parmi les conseillers communautaires et municipaux du territoire ;

Considérant qu'en cas de transfert de compétence, les contrats doivent être exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ; qu'en l'espèce, le transfert des compétences entraînera le transfert de plein droit du contrat portant concession du service public d'assainissement conclu par la commune de Steenvoorde ;

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne par ailleurs le transfert des services et des biens nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ; qu'en l'espèce, la CCFI se verra transférer l'ensemble des services et biens afférents aux compétences eau et assainissement pour la commune de Hazebrouck et ceux afférents à la seule compétence assainissement pour la commune de Steenvoorde ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ; que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement et à l'absence d'opposition des communes dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 3 août 2018 précitée.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au transfert des compétences eau et assainissement, actuellement dévolues à la commune, à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à compter du 31 décembre 2023, conformément aux statuts annexés à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

10 - Projet de transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'agglomération - Extension/Modification des compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat, d'aménagement de l'espace et d'accueil des gens du voyage

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L132-4 et L. 132-13 ;

Vu les statuts de la CCFI dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFI en date du 16 mai 2023 relative à l'Extension/Modification des compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat, d'aménagement de l'espace et d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

Considérant que pour se transformer en communauté d'agglomération, la CCFI entend élargir ses compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat et d'aménagement de l'espace ;

Concernant la compétence GEPU, il apparaît que :

- le transfert n'aura aucun impact pour 46 communes, membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN, la CCFI se substituant à ces communes en application du II de l'article L. 5214-21 du CGCT,
- la CCFI se verra transférer l'ensemble des services et biens afférents à la compétence GEPU pour les communes d'Hazebrouck, de Morbecque, de Steenbecque et de Steenvoorde.

Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ; que, conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, l'établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ; qu'en application de ces dispositions, la CCFI sera substituée aux 46 communes membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN pour la compétence GEPU et qu'il lui appartiendra de désigner de nouveaux représentants parmi les conseillers communautaires et municipaux du territoire ;

Concernant la compétence « politique de la ville » : celle-ci inclut notamment l'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville ; l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale et des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; les programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence ; que sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, le président de l'établissement public ou un vice-président désigné dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) ; qu'en cas de création du CISPD, la mise en place par les communes membres de l'EPCI d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance devient facultative ;

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne le transfert des services et des biens nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ;

Considérant qu'en l'espèce, le transfert de cette compétence entraînera le transfert du pilotage et de l'animation du contrat de ville de Hazebrouck, signé le 25 juin 2015 ; que ce transfert ne modifie pas l'engagement des signataires du contrat de ville à mettre en œuvre les actions relevant de leurs compétences respectives ;

Considérant que la CCFI entend élargir ses compétences en matière de politique du logement et du cadre de vie ; que la Communauté dispose d'ores et déjà des compétences suivantes : opérations programmées de l'habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées, zones d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire ; qu'il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la CCFI afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière d'équilibre social de l'habitat au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, soit : programme local de l'habitat ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

Considérant que la CCFI entend élargir ses compétences en matière de politique d'aménagement de l'espace ; qu'il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la Communauté afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière de politique d'aménagement de l'espace au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, soit : schéma de cohérence territoriale et

schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

Considérant que la CCFI entend élargir ses compétences en matière d'accueil des gens du voyage ; qu'il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la Communauté afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière d'accueil des gens du voyage au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, soit : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ; que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la modification des compétences, conformément aux statuts annexés à la présente délibération, entraînant une réécriture et une extension/modification du champ de compétence de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat, d'aménagement de l'espace et d'accueil des gens du voyage au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, à compter du 31 décembre 2023.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

11 – Tirage au sort du jury criminel – Année 2024

Le tirage au sort du jury criminel a eu lieu : 9 électeurs ont été tirés au sort.

12 - Versement d'une subvention d'investissement à l'EHPAD de Steenwerck pour l'acquisition d'un véhicule

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de l'EHPAD de Steenwerck sollicitant de la commune l'octroi d'une subvention pour l'acquisition d'un véhicule destiné au transport des résidents.

Considérant qu'il est proposé que ce véhicule puisse être mis à disposition de la commune pour transporter les personnes conviées au traditionnel repas des aînés organisé annuellement par la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de verser à l'Ehpad de Steenwerck, une participation à hauteur de 3 000 euros pour l'achat d'un véhicule sur présentation de la facture acquittée et de prévoir les crédits nécessaires au budget 2023 (compte 20421).

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil municipal à 21 h 15